

#### LICENCE 1—1<sup>er</sup> semestre

#### Introduction au droit

#### LIRE UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

Savoir lire un arrêt de cour de cassation est essentiel pour apprendre à réaliser une fiche d'arrêt, puis un commentaire d'arrêt.

La lecture de l'arrêt de Cour de cassation n'est pas aussi simple qu'elle en a l'air et vous devez vous familiariser avec cet exercice pour perdre le moins de temps possible lors de la réalisation de la fiche ou du commentaire d'arrêt.

Pour se familiariser, le premier conseil est évidemment de lire des arrêts, le plus possible, en prenant notamment appui sur les arrêts présents dans vos plaquettes de TD.

Il vous faudra plusieurs lectures du même arrêt avant de déterminer les éléments principaux et de comprendre l'enjeu et la problématique de l'arrêt.

Le deuxième conseil est de maîtriser l'ordre juridictionnel et le système juridictionnel français (1ère instance, appel, pourvoi en cassation, mécanisme de renvoi). Cela vous permettra de mieux identifier la procédure, qui vous sera demandé lors de la fiche d'arrêt.

Enfin , le troisième conseil est de réaliser une lecture méthodique, c'est à dire d'identifier chaque partie de l'arrêt et de répondre aux questions suivantes qui vous permettront de mieux comprendre le raisonnement du juge.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 06 50 36 78 60

ID-Fasc. Lire un arrêt de la Cour de cassation

N'oubliez pas que la Cour de cassation ne juge qu'en droit et qu'à ce titre, vous devez vous concentrer

sur la question de droit qui est soulevé devant les juges de la Cour de cassation et non apporter une

appréciation sur les faits matériels qui vous sont présentés.

I. La structure de l'arrêt

La structure de la décision varie selon la nature de l'arrêt. Les arrêts de cassation n'ont donc pas la

même forme que les arrêts de rejet.

A. Les arrêts de cassation

Si la Cour considère que la décision contre laquelle est formée un pourvoi contient une erreur de droit

(mauvaise application du texte, mauvais choix du texte ou insuffisance ou absence de motivation), elle

va censurer le raisonnement des juges du fond en prononçant un arrêt de cassation. Elle va donc

annuler la décision et renvoyer l'affaire devant une autre juridiction pour que cette dernière rejuge

l'affaire.

- Le visa:

La Cour de cassation va se fonder sur une règle de droit que la juridiction du fond a méconnue ou a

mal appliqué. Elle va donc rappeler dans un premier temps le texte, voire un principe général du droit

ce qui renforcera la portée de sa décision.

Le visa commence par « Vu l'article... » ou « Vu le principe selon lequel... » par exemple.

Cette première étape vous permettra d'identifier l'enjeu de l'arrêt et le point de droit qui sera évoqué par

la Cour.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60

ID-Fasc. Lire un arrêt de la Cour de cassation

- Les faits :

Généralement, les faits matériels vous sont indiqués de manière très concise en début d'arrêt. Il est

inutile de vous attarder trop longtemps dessus. Il suffit d'avoir une compréhension globale de la

situation.

Les motifs de la Cour d'appel

La Cour rappelle quelles sont les raisons qui ont conduit la Cour d'appel à rendre telle ou telle décision.

Elle expose donc de manière rapide la motivation (argumentation) retenue par les juges du fond,

motivation qu'elle va par la suite censurée.

Les motifs de la Cour de cassation

La Cour de cassation va ensuite indiquer quelle est la motivation qu'elle retient pour censurer la

motivation retenue par la juridiction du fond. Elle va notamment préciser s'il s'agit d'un manque de

base légale ou d'une violation du texte.

Exemple : « Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé le texte susvisé »

Il est nécessaire d'identifier la motivation de la Cour de cassation afin de comprendre le sens de la

solution donnée.

Le dispositif

Dans un arrêt de cassation, le dispositif précisera la date et la juridiction qui a rendu l'arrêt déféré et

indiquera le cas échéant la juridiction de renvoi.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60

ID-Fasc. Lire un arrêt de la Cour de cassation

Exemple : Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Montpellier le 28 juin 2015 et renvoie

l'affaire devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

B- Les arrêts de rejet

Lorsque la Cour de cassation considère que la solution et les fondements de la décision attaquée sont

fondés, elle va rejeter le pourvoi formé contre cette décision. Elle va donc rendre un arrêt de rejet et

l'affaire sera terminée, la décision de la juridiction du fond sera donc entérinée.

En principe, l'arrêt de rejet ne comporte pas de visa. L'exposé des faits se fait de la même manière que

pour un arrêt de cassation.

Les moyens de cassation

L'arrêt de cassation reprend l'argumentation soulevée par le demandeur au pourvoi, soit le ou les

moyens de cassation. Ils sont généralement introduit par « Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir

[solution retenue par la Cour d'appel] alors que [moyen de cassation].

Attention, le moyen de cassation est différent du motif de cassation. Le moyen de cassation est

l'argumentation avancée par le demandeur au pourvoi pour contester l'arrêt attaqué, le motif de

cassation est l'argumentation retenue par la Cour de cassation pour censurer l'arrêt attaqué.

- Les motifs de rejet

Les motifs de rejet sont les éléments retenus par la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi formé par

le demandeur au pourvoi.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60

ID-Fasc. Lire un arrêt de la Cour de cassation

Les motifs de rejet sont sensiblement les mêmes que les motifs retenus par la Cour d'appel, sauf si la Cour de cassation procède à une substitution de motifs, c'est à dire qu'elle applique le même texte, de la

même manière mais suivant un raisonnement différent.

Le conclusif

Le conclusif permet à la Cour de cassation d'affirmer le caractère non fondé du moyen de cassation.

Le dispositif

Dans un arrêt de rejet, le dispositif indiquera simplement que la Cour rejette le pourvoi.

II. L'importance de l'arrêt

Déterminer l'importance de l'arrêt que vous avez à commenter vous permettra de mieux établir les axes

de votre commentaire et de trouver plus facilement les éléments de commentaires à mettre en valeur.

Pour cela, vous devez savoir répondre à plusieurs questions qui vous permettront rien qu'à la lecture de

l'arrêt d'évaluer son degré d'importance dans la jurisprudence.

- Quelle est la formation de la Cour qui a statué sur l'affaire ?

La formation de la Cour peut vous donner des indications sur l'intérêt de l'arrêt et sur l'importance de

son enjeu.

Un arrêt rendu par une chambre mixte peut en effet vouloir dire que le litige est conjoint à deux

chambres (par exemple sociale et civile) mais cela peut vouloir dire que le point de droit abordé dans

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60

ID-Fasc. Lire un arrêt de la Cour de cassation

l'arrêt est l'objet d'un litige entre deux chambres (commerciale et civile par exemple) qui ne font pas la

même application ou la même interprétation du texte.

L'arrêt rendu par la chambre mixte va alors avoir pour effet de trancher le litige jurisprudentiel entre les

deux chambres en question.

Les arrêts rendus par la Cour réunie en assemblée plénière sont d'une importance capitale pour deux

raisons possibles.

Premièrement, l'assemblée plénière intervient sur un point de droit posant problème aux juges du fond.

Divergence d'interprétation, mauvaise application du texte, l'assemblée plénière intervient alors pour

établir une position jurisprudentielle à suivre. Dans ce cas, elle permet d'assurer une certaine unité dans

l'application du droit par les juridictions du fond.

Deuxièmement, l'assemblée plénière peut se réunir pour trancher un point de droit qui ne s'est pas

encore présenté et qui nécessite d'être tranché (application d'un nouveau texte après une réforme par

exemple) ou d'un point de droit sensible (question sociétale par exemple).

- Quel est le visa de l'arrêt ? (S'il s'agit d'une cassation)

Le visa d'un texte ou d'un principe général du droit renforce la portée d'un arrêt car ce dernier rappelle

une règle juridique qui a été mal appliqué ou qui n'a pas été appliqué du tout.

Le visa peut parfois être perçu comme une sanction ou un rappel à l'ordre à l'égard de la décision des

juges du fond qui n'ont pas appliqué ou qui ont mal appliqué la règle de droit.

Le texte ou le principe visé vous aide également à déterminer l'enjeu de l'arrêt et la point de droit qui va

être débattu, ce qui vous aidera à la compréhension de l'arrêt et dans votre recherche des éléments de

commentaire (textes, jurisprudence, appréciation).

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60



L'arrêt est-il publié ?

Il ne vous sera pas toujours mentionné les informations suivantes sur vos sujets d'examen ou sur les arrêts présents dans votre plaquette de TD mais vous devez connaître la hiérarchie de publication des arrêts.

« P » désigne, selon le cas, les arrêts publiés au Bulletin des arrêts des chambres civiles ou au Bulletin

des arrêts de la chambre criminelle.

« **B** » désigne les arrêts publiés au Bulletin d'information de la Cour de cassation (BICC).

« R » désigne les arrêts analysés au rapport annuel de la Cour de cassation.

« I » désigne les arrêts diffusés sur le site internet de la Cour de cassation.

Ces différents supports de publications peuvent se combiner, un arrêt pouvant être qualifié, par exemple, « P+B », « P+B+R » ou encore « P+B+R+I », selon l'importance que la chambre lui accorde.

Bien évidemment, plus l'arrêt sera publié sur différentes sources, plus il faut lui accorder de l'importance.

Selon la complexité des pourvois, les formations des chambres diffèrent. Elles sont signalées par les lettres :

« FP » : formation plénière de chambre,

« FS »: formation de section (9 à 15 magistrats selon les chambres),

« F » ou « FR » : formation restreinte (le président, le doyen et le conseiller rapporteur).

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60



#### **ENTRAINEZ-VOUS!**

<u>Ch. Mixte, 22 sept. 2006, n°05-13.517.</u> (Publié au bulletin)

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant : Attendu, selon

l'arrêt attaqué (Amiens, 14 décembre 2004), que par acte du 5 octobre 1991,

M. X... et Mme Y... se sont rendus cautions solidaires du prêt consenti par la caisse régionale de crédit

mutuel agricole de l'Oise (la caisse) à la SCI des Pelletiers dont ils étaient les seuls associés et que

dirigeait M. X...; qu'après défaillance de la SCI, ils ont recherché la responsabilité de la caisse et

soutenu, sur le fondement de l'article L. 341-4 du code de la consommation, que cette dernière ne

pouvait se prévaloir de leurs engagements de caution en raison de leur caractère disproportionné à leurs

biens et revenus au jour de la conclusion du contrat;

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande alors, selon le moyen,

que l'article L. 341-4 du code de la consommation est applicable aux contrats de cautionnement conclus

antérieurement à la date de son entrée en vigueur, le 7 août 2003 ; qu'en considérant que tel n'était pas

le cas la cour d'appel l'a violé par refus d'application;

Mais attendu que l'article L. 341-4 du code de la consommation issu de la loi du 1er août 2003 n'est pas

applicable aux cautionnements souscrits antérieurement à son entrée en vigueur ; qu'ayant constaté que

les engagements des cautions avaient été souscrits le 5 octobre 1991, c'est à bon droit que la cour

d'appel a décidé que l'article précité ne leur était pas applicable;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60



Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ; PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 juill. 2004, n°03-13.260 (Publié au bulletin)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant : Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 14 janvier 2003), qu'en juin 1988 est paru un numéro du bulletin municipal de la commune de Lovagny comportant outre un éditorial du maire M. X..., un article de M. Y... intitulé "Histoires des vieilles familles de Lovagny", consacré en partie aux membres de la famille Z... ayant vécu entre 1725 et la première moitié du siècle suivant où il était fait référence à "deux époux ayant connu une longue vie d'errance et de misère et traversé une période assez agitée" et allusion à "des séparations, des mariages consanguins, des naissances hors mariage" au cours de la même période; qu' estimant que cet article portait atteinte à leur vie privée comme comportant des appréciations sur la vie de leurs ancêtres, les consorts Z... ont assigné la commune de Lovagny, son maire, ainsi que M. Y... en réparation de leur préjudice moral sur le fondement des articles 9, 1382 du Code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales:

Attendu que les consorts Z... reprochent à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande contre M. Y... en réparation du préjudice causé par la publication d'un article écrit par ce dernier et consacré à leur famille, alors, selon le moyen, que les renseignements relatifs aux ascendants d'une personne relèvent de la propre vie privée de cette dernière et qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel a violé les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales et 9 du Code civil;

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis byd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit, et n'est pas transmis à ses héritiers ; qu'ayant relevé que le texte litigieux, à vocation historique et s'appuyant sur des documents dont la consultation est libre, ne concernait que des personnes décédées, sans que soit cité aucun des consorts Z... présents dans la procédure, de sorte qu'aucune atteinte à la vie privée dans sa dimension familiale n'était établie, la cour d'appel a légalement justifié sa décision au regard des textes cités par le moyen ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi;

Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 mars 1988, n°85-17.162 (Publié au bulletin)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu la loi du 6 fructidor an II, ensemble les principes qui régissent le droit au nom ; Attendu que le nom ne se perd pas par le non-usage ;

Attendu que M. Yves X... a présenté au président du tribunal de grande instance une requête tendant à la rectification de son acte de naissance et des actes de naissance de son père, de son grand-père et de son arrière-grand-père ; qu'il exposait que le nom porté par ses ancêtres s'était toujours écrit " De Sainte-Catherine " et que c'est à la suite d'une erreur des services de l'état civil commise lors de l'établissement de l'acte de naissance de son arrière grand-père, en 1860, que le nom avait été écrit sans particule ;

Attendu que l'arrêt attaqué a débouté M. X... de son action aux motifs, tant propres qu'adoptés, que l'erreur manifeste du rédacteur de 1860, qui s'est constamment renouvelée à chaque acte postérieur a été acceptée par toute la famille ; qu'à partir de 1860 il ne s'est plus trouvé de membre de la famille à porter le nom avec la particule ; que devant cette carence totale force est de reconnaître que la famille de l'intéressé avait purement et simplement renoncé au port de la particule et que cette renonciation s'est perpétuée pendant plus de 100 ans ; que l'arrêt énonce encore que la longue possession par la

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60

ID-Fasc. Lire un arrêt de la Cour de cassation

famille de l'intéressé d'un nom dépourvu de particule, possession constante uniformément prolongée

pendant plus d'un siècle, fait obstacle aujourd'hui à ce que M. X... puisse en relever l'usage ;

Attendu cependant que, si la possession loyale et prolongée d'un nom est propre à conférer à l'individu

qui le porte le droit à ce nom, elle ne fait pas obstacle à ce que celui-ci, renonçant à s'en prévaloir,

revendique le nom de ses ancêtres, qu'il n'a pas perdu en raison de l'usage d'un autre nom par ses

ascendants les plus proches ; que dès lors en se déterminant comme elle a fait la cour d'appel a violé le

texte et les principes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juin 1985, entre les parties, par la

cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient

avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges

Civ. 1ère, 15 novembre 1989, n°87-17.266 (Publié au bulletin)

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1315 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de ce texte, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que M. Y..., négociant en matériaux, a assigné M. X...

en paiement de la somme de 38 102,13 francs représentant le solde de factures établies du 5 août au 12

décembre 1981 pour des fournitures qu'il prétendait lui avoir livrées ; que M. X... ayant soutenu que

c'était le maçon, M. Z..., auquel il avait confié partie de la construction d'une villa, qui devait faire son

affaire des matériaux, M. Y... a mis en cause celui-ci;

Attendu que pour condamner M. X... à payer cette somme, l'arrêt énonce que celui-ci ne conteste ni la

livraison sur le chantier de la construction dont il est maître d'ouvrage, ni le prix des matériaux, qu'il a

accepté le règlement de l'une des factures litigieuses à concurrence de 35 781,85 francs, acquitté par

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier

Tel: 06 50 36 78 60



chèque le 14 octobre 1981 et que ce paiement partiel, effectué sans réserve, implique reconnaissance de sa qualité de débiteur du prix des matériaux dès lors qu'il ne justifie pas avoir agi au nom et en l'acquit de M. Z... dont aucun élément n'établit l'intervention dans la commande des fournitures litigieuses ;

Attendu qu'en statuant ainsi, mettant à la charge de M. X... la preuve de ce qu'il n'avait effectué le paiement partiel qu'au nom et en l'acquit de M. Z..., alors qu'il appartenait à M. Y... de rapporter la preuve de ce que M. X... était engagé envers lui à payer l'ensemble des fournitures objet des factures, obligation dont l'existence ne pouvait être déduite du seul paiement partiel effectué par M. X... qui niait avoir passé commande, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les quatre autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 1987, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier